

A R E N A

FINANCIAL PROTECTION

Responsabilité des Administrateurs d'a.s.b.l. Sportives

Gestion administrative et pécuniaire

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est établi sur base des déclarations faites à l'Assureur dans le questionnaire, ses annexes et les documents fournis par le *Souscripteur*, ainsi que sur base des informations qu'ils contiennent. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Il est entendu que les garanties s'appliquent uniquement aux *Réclamations* introduites à l'encontre des *Assurés* au cours de la *Période d'Assurance* ou de la *Période de Garantie Subséquente*.

1. Objet des Garanties

1.1. RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge les *Conséquences Pécuniaires* résultant de toute *Réclamation* introduite pendant la *Période d'Assurance* à l'encontre des *Assurés*, mettant en jeu leur responsabilité civile individuelle ou solidaire, et imputable à toute *Faute Professionnelle*, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de *Dirigeant*.

1.2. REMBOURSEMENT DE LA SOCIÉTÉ ASSURÉE

Dans le cas où la *Société Assurée* a pris à sa charge le règlement des *Conséquences Pécuniaires* et/ou des *Frais de Défense* résultant de toute *Réclamation* introduite pendant la *Période d'Assurance* à l'encontre des *Assurés*, mettant en jeu leur responsabilité civile

individuelle ou solidaire, et imputable à toute *Faute Professionnelle*, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de *Dirigeant*, le présent contrat a également pour objet de rembourser à la *Société Assurée* ces *Conséquences Pécuniaires* et/ou *Frais de défense*.

1.3. DÉFENSE CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a également pour objet de prendre en charge les *Frais de Défense* exposés :

- pour la défense civile (judiciaire, amiable, ou arbitrale), et/ou
- pour la défense pénale,

des *Assurés*, afférents à toute *Réclamation* introduite à leur encontre pendant la *Période d'Assurance*, mettant en jeu leur responsabilité individuelle ou solidaire, et imputable à toute *Faute Professionnelle*, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de *Dirigeant*.

L'*Assureur* fait l'avance de ces *Frais de Défense* dans l'attente de l'issue définitive du *Sinistre* conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes Conditions Générales.

1.4 GARANTIE FRAIS DE RESTAURATION D'IMAGE

L'*Assureur* règle vos *Frais de restauration d'image*, et cela à concurrence d'une sous - limite de 250.000 € en ce qui concerne le premier point de l'article 2.29.

2. Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

2.1. Souscripteur :

La société désignée au point I des Conditions Particulières du présent contrat agissant pour le compte des *Assurés*.

2.2. Association Assurée :

Le *Souscripteur* et chacune de ses *Filiales* et ses *Associations Alliées*.

2.3. Association Alliée

Toute association belge ou étrangère, mentionnée dans le questionnaire ou déclarée par toute autre moyen, et qui est une entité liée avec le preneur d'assurance, en raison du fait que:

- (i) les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, et/ou
- (ii) le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse, et/ou
- (iii) il existe des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

Il est précisé que :

- dans le cas où les administrateurs des filiales bénéficient d'une autre police d'assurance octroyant la même couverture ou une couverture similaire ou si un autre assureur couvre le sinistre le présent contrat intervient en "différence de conditions et/ou en différence de limites" par rapport à cette autre assurance ;
- sauf convention contraire, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux réclamations introduites pendant la période d'assurance et fondées sur ou ayant pour origine des fautes de gestion commises :
 - postérieurement à la date à laquelle l'entité devient ou est devenue une filiale, et
 - antérieurement à la date à laquelle l'entité cesse ou a cessé d'être une filiale.

2.4. Filiale :

Toute société belge ou étrangère contrôlée directement ou indirectement par le *Souscripteur*.

Le contrôle du *Souscripteur* est déterminé par :

- (i) la détention de plus de 50% des parts sociales, et/ou
- (ii) la détention de plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts sociales, et/ou
- (iii) le droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (i.e. «management control»), et/ou
- (iv) le contrôle exclusif qu'il exerce sur la majorité des droits de vote attachés aux parts sociales, conformément à une convention écrite avec d'autres actionnaires.

Il est précisé que :

- Dans le cas où les *Dirigeants* des *Filiales* bénéficient d'une autre assurance, le présent contrat intervient en *Différence de Conditions* et/ou en *Différence de Limites* par rapport à cette autre assurance;
- Sauf convention contraire, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux *Réclamations* introduites pendant la *Période d'Assurance* et fondées sur ou ayant pour origine des *Fautes Professionnelles* commises :
 - postérieurement à la date à laquelle la société devient ou est devenue une *Filiale*, et
 - antérieurement à la date à laquelle la société cesse ou a cessé d'être une *Filiale*.

2.5. Entité Extérieure :

Toute société belge ou étrangère autre qu'une *Filiale* dont le *Souscripteur* détient directement ou indirectement moins de 50% des parts sociales ou des droits de vote attachés aux parts sociales, ainsi que toute fondation, association sans but lucratif, association internationale sans but lucratif, ou groupement d'intérêt économique, ou leur équivalent dans toute juridiction.

Toutefois, sauf dérogation écrite de l'Assureur, ne sont pas considérées comme des *Entités Extérieures* :

- les sociétés ou entités dont les capitaux propres, tels que mentionnés dans les comptes annuels les plus récents, sont négatifs, et/ou
- les sociétés ou entités constituées aux Etats-Unis d'Amérique, ou dans l'un de ses états, territoires ou possessions, et/ou
- les fonds de pensions, et/ou
- les *Institutions Financières*.

2.6. Assureur :

AIK Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIK Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIK Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.

2.7. Assuré :

- a. Tout ancien, actuel ou futur *Dirigeant*, et/ou
- b. tout employé de l'Association Assurée, uniquement :
 - s'il est mis en cause avec un *Dirigeant* dans le cadre d'une *Réclamation*, et/ou
 - dans le cadre d'une *Réclamation Liée aux Rapports Sociaux*.

2.8. Dirigeant :

- Les *Dirigeants de Droit* et les *Dirigeants de Fait* de l'Association Assurée, et/ou
- les personnes physiques détenant un mandat exprès de l'Association Assurée pour exercer des fonctions de *Dirigeant de Droit* dans des *Entités Extérieures*, et/ou
- les dirigeants et employés de l'Association Assurée, exerçant la fonction de liquidateur amiable de toute *Filiale*, et/ou
- les sociétés de management de droit belge ainsi que les personnes physiques qui agissent en tant que représentant légal de ces sociétés.

2.9. Dirigeant de Droit :

- (i) Les membres du conseil d'administration, les gérants, les membres du comité de direction et les autres mandataires sociaux, investis régulièrement au regard des lois belges ou étrangères ou des statuts.

Les personnes morales qui exercent les fonctions visées ci-dessus ne sont considérées comme *Dirigeant de Droit* que lorsque leur

responsabilité est recherchée solidairement ou 'in solidum' avec celle de leur(s) représentant(s) permanent(s) – personnes(s) physique(s) - dans le cadre d'une même *Réclamation*.

- (ii) les personnes physiques qui agissent en tant que représentant permanent des personnes morales exerçant une des fonctions visées au point (i).

2.10. Dirigeant de Fait :

Toute personne physique qui voit sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de la *Société Assurée* devant un tribunal ou toute personne physique dont la responsabilité exclusivement personnelle est recherchée pour une *Faute Professionnelle* commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision effective, pour autant que cette responsabilité ne puisse en aucun cas incomber à la *Société Assurée*.

2.11. Faute Professionnelle :

Tout manquement des *Assurés* aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte, *toute Violation des Règles Liées aux Rapports Sociaux* et, en général tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité des *Assurés* et ce exclusivement dans leurs fonctions de dirigeant ou d'employé de la *Société Assurée*.

Toutes les *Fautes Professionnelles* connexes, continues ou répétées constituent une seule et même *Faute Professionnelle*.

2.12. Sinistre :

La *Réclamation*, ou l'ensemble des *Réclamations* relatives à la même *Faute Professionnelle*, introduite pendant la *Période d'Assurance* ou la *Période de Garantie Subséquente*.

2.13. Réclamation :

- (i) Toute procédure judiciaire introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un *Assuré* visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ou moral ayant pour origine toute *Faute Professionnelle* ;
- (ii) Toute demande écrite faite par toute personne physique ou morale – à l'exception de toute demande écrite par ou pour le compte de la *Société Assurée* - dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un *Assuré* pour toute *Faute Professionnelle*;
- (iii) Toute enquête, instruction ou investigation pénale, poursuite, menée à l'encontre d'un *Assuré* pour toute *Faute Professionnelle* ;
- (iv) Toute poursuite menée devant une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de régulation et de contrôle, à l'encontre d'un *Assuré* pour toute *Faute Professionnelle* ;

La définition de *Réclamation* comprend toute *Réclamation Liée aux Rapports Sociaux* Constitue une seule et même *Réclamation*, toutes

les *Réclamations* naissant de *Fautes Professionnelles* connexes, continues ou répétées ou ayant pour origine la même *Faute Professionnelle*.

2.14. Pays de Common Law :

Les états ou divisions administratives et territoriales suivants, dont le droit commun résulte non de textes législatifs mais de la pratique des juridictions : Royaume-Uni, République d'Irlande, Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique, Canada, Afrique du Sud, Inde, Singapour, Hong Kong.

2.15. Conséquences Pécuniaires :

Les indemnités que les *Assurés* sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision d'un tribunal civil, administratif ou pénal, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction conclue avec le consentement écrit préalable de l'*Assureur*.

2.16. Frais de Défense :

Les honoraires et frais divers afférents à une *Réclamation* introduite à l'encontre des *Assurés* et nécessaires à leur défense, exposés avec l'accord préalable et écrit de l'*Assureur*.

Ne constituent en aucun cas des *Frais de Défense* : les rémunérations de tout *Dirigeant* ou de tout employé de la *Société Assurée*.

2.17. Réclamation Liée aux Rapports Sociaux :

Toute *Réclamation* fondée sur ou ayant pour origine une *Violation des Règles Liées au Rapports Sociaux*.

2.18. Violation des Règles Liées aux Rapports Sociaux :

Toute preuve ou allégation de :

- (i) licenciement fautif ou résiliation fautive d'un contrat de travail,
- (ii) fausse déclaration relative à l'emploi,
- (iii) refus fautif d'emploi ou de promotion,
- (iv) privation fautive d'opportunité de carrière,
- (v) mesure disciplinaire fautive, ou harcèlement sexuel ou professionnel (notamment fondé sur des prétendues conditions de travail pouvant donner lieu à un tel harcèlement),
- (vi) discrimination illégale, qu'elle soit directe, indirecte, intentionnelle ou non intentionnelle,
- (vii) manquement aux règles en vigueur au sein de la *Société Assurée* en matière de rapports sociaux,

lorsque ces faits sont commis à l'encontre d'un employé actuel, ancien ou potentiel de la *Société Assurée*.

2.19. Institutions Financières

Tout(e) banque, caisse d'épargne, établissement de crédit, mutuelle, compagnie d'assurances ou de réassurance, intermédiaire financier (gestionnaire de patrimoine, conseiller en placement, agent de change, société de bourse,...), holding purement financier (dont l'activité exclut la gestion de participations), société de capital-risque, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (société d'investissement,...), société de factoring, société de leasing, ou toute autre entité ayant une activité financière spécialisée.

2.20. Dommage Corporel :

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique, ainsi que les *Dommmages Immatériels* qui en sont la conséquence.

2.21. Dommage Matériel :

Toute destruction, détérioration, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance, ainsi que les *Dommmages Immatériels* qui en sont la conséquence.

2.22. Dommage Immatériel :

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte de bénéfice et qui est la conséquence directe d'un *Dommage Corporel* et/ou *Matériel*.

2.23. Pollution

- (i) Les effets d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation des noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoquées par tout assemblage nucléaire ;
- (ii) les demandes ou injonctions en vue de procéder à des analyses, au nettoyage, au traitement, à la désintoxication, à l'enlèvement ou à la neutralisation de polluants, matériel nucléaire ou déchets nucléaires, moisissures ou amiante ;
- (iii) les effets d'une pollution réelle, potentielle ou supposée ou d'une contamination de la terre, de l'air ou de l'eau par décharge, dispersion, déversement ou rejet de toutes matières polluantes;
- (iv) les effets ou les conséquences de moisissures ou les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

2.24. Période d'Assurance :

La période comprise entre :

- la date d'effet du présent contrat et la date de la première échéance, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

2.25. Période de Garantie Subséquente

La période de 60 mois, subséquente à la prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du présent contrat.

2.26. Valeur Mobilière

Tout titre qui confère des droits identiques pour une même catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance sur son patrimoine.

2.27. Placement de Valeurs Mobilières

- (i) Toute admission ou tentative d'admission aux négociations de *Valeurs Mobilières*, et/ou
- (ii) toute émission ou tentative d'émission de *Valeurs Mobilières*.

2.28 Différence de Conditions et/ou Différence de Limites

L'application des garanties du présent contrat, conformément à ses termes et conditions :

- en différence de conditions avec une autre police d'assurance, dans le cas où la garantie n'est pas acquise au titre de cette autre police et en excédent des franchises prévues au présent contrat ;
- en différence de limite avec une autre police d'assurance, c'est-à-dire après épuisement de la limite de garantie de cette autre police, étant entendu qu'il est fait application des franchises du présent contrat uniquement dans le cas où les franchises de l'autre police n'ont pas été appliquées, suite à l'épuisement de la garantie. En outre, la limite de garantie de l'autre police d'assurance vient en déduction de la limite du présent contrat.

2.29 Réclamation Relative aux Valeurs Mobilières

Toute *Réclamation* fondée sur ou ayant pour origine la violation des dispositions légales ou réglementaires relatives aux *Valeurs Mobilières* de tout pays, état ou juridiction introduite par :

- toute personne physique ou morale dans le cadre de l'achat, la vente, la souscription, l'échange, ou l'offre d'achat, de vente, l'offre en souscription, l'offre d'échange, de *Valeurs Mobilières* émises par la *Société Assurée*, ou
- par tout actionnaire de la *Société Assurée* agissant en réparation d'un préjudice subi personnellement en sa qualité d'actionnaire de la *Société Assurée*.

Ne constitue pas une *Réclamation Relative aux Valeurs Mobilières* toute *Réclamation Liée aux Rapports Sociaux* fondée sur ou ayant pour origine le défaut d'obtention d'actions, d'options sur actions ou d'exercice du droit d'option sur actions.

2.30 Frais de restauration d'image

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires d'experts externes en que vous engagez avec notre accord écrit et préalable afin de limiter l'atteinte portée à votre image, en ce qui concerne :

- les déclarations négatives faites pendant la période d'assurance dans des communiqués de presse ou publiées par un média papier ou électronique en ce qui concerne une prétendue violation des devoirs fiduciaires de cet assuré ; ou
- une réclamation, via la diffusion de constatations d'une décision judiciaire au sujet de cette réclamation qui exonère l'assuré de toute faute, responsabilité ou culpabilité.

3. Extensions

Les extensions suivantes font partie intégrante du présent contrat et sont soumises à toutes ses conditions et exclusions :

3.1. Nouvelles Associations Alliées et Filiales

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux associations ou sociétés, acquises ou créées par le *Souscripteur* postérieurement à la Date d'Effet du présent contrat, lorsque ces sociétés répondent aux critères énoncés à l'article 2.3.

Toutefois, lorsque le *Souscripteur* crée ou acquiert une société ou association :

- (1) dont le total de l'actif est supérieur à 20% du total de l'actif consolidé du *Souscripteur* tels que déclaré dans les comptes annuels consolidés les plus récents, ou
- (2) constituée aux Etats-Unis d'Amérique, ou dans l'un de ses états, territoires ou possessions, ou
- (3) qui est une *Institution Financière*,

Le *Souscripteur* peut demander à l'*Assureur* d'étendre les garanties du présent contrat aux sociétés visées aux points précédents (1) à (3), à condition de fournir toute information requise. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'*Assureur*, qui se réserve le droit d'amender les dispositions du présent contrat et/ou de réclamer une prime additionnelle.

Les garanties accordées au titre de la présente extension n'interviennent qu'en *Différence de Conditions* et/ou en *Différence de Limites* avec tout autre contrat d'assurance souscrit par les *Filiales* couvrant tout ou partie des mêmes risques.

3.2. Représentation dans des Entités Extérieures

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux *Dirigeants* détenant un mandat exprès de la *Société Assurée* pour exercer des fonctions de *Dirigeant de Droit* dans des *Entités Extérieures*.

Dans le cas où ces personnes bénéficient d'une autre assurance ou ont été indemnisées en tout ou en partie par l'*Entité Extérieure*, le

présent contrat n'interviendra qu'en excédent de cette autre assurance ou indemnisation. Lorsque cette autre assurance a été émise par une société faisant partie du Groupe AIG, le montant total des indemnités dues par le Groupe AIG sera limité au montant de garantie le plus élevé figurant dans l'une ou l'autre des polices en cause.

Les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux *Réclamations* introduites pendant la *Période d'Assurance* et fondées sur ou ayant pour origine des *Fautes Professionnelles* commises alors que le *Souscripteur* détenait directement ou indirectement des parts sociales ou des droits de vote attachés aux parts sociales de l'*Entité Extérieure*.

3.3. Garantie Subséquente

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux *Réclamations* introduites à l'encontre des *Assurés* et déclarées à l'*Assureur* pendant la *Période de Garantie Subséquente*, à condition que ces *Réclamations* soient liées à une *Faute Professionnelle* commise avant la date de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat.

La présente extension ne peut être mise en œuvre :

- en cas de résiliation du présent contrat pour non-paiement des primes, ou
- en cas de remplacement du présent contrat par un autre contrat couvrant tout ou partie des mêmes risques.

3.4. Enquête menée à l'encontre de la Société Assurée

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des *Assurés*, dans le cadre de toute comparution nécessitée par une enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale menée à l'encontre de la *Société Assurée*, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une *Réclamation* à l'encontre des *Assurés*, et pour autant que ces honoraires et frais divers ne puissent en aucun cas incomber à la *Société Assurée*.

Pour l'application de la présente extension, ces honoraires et frais divers sont considérés comme *Frais de Défense*.

Le montant des garanties accordées au titre de la présente extension est sous-limité comme convenu dans les Conditions Particulières. Cette sous-limite est comprise dans le Montant des Garanties mentionné dans les Conditions Particulières.

La présente extension ne s'applique pas aux enquêtes, instructions, investigations ou autre procédure officielle civile, administrative ou pénale introduites ou menées aux États-Unis d'Amérique, ou dans l'un de ses états, territoires ou possessions.

3.5. Frais de constitution d'une caution pénale

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des frais de constitution de caution que les *Assurés* sont tenus de payer dans le cadre de toute poursuite, enquête, instruction ou investigation pénale, sous réserve de l'accord préalable de l'*Assureur* et à condition que la *Réclamation* soit garantie par le présent contrat.

Demeure exclue des garanties le montant de la caution que les *Assurés* sont tenus de payer dans le cadre de toute poursuite, enquête, instruction ou investigation pénale, qu'elle que soit la nature de cette caution.

3.6. Héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à toute *Réclamation* fondée sur des *Fautes Professionnelles* commises par les *Assurés* et introduite à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause des *Assurés* décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.

3.7. Conjoints

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à toute *Réclamation* fondée sur des *Fautes Professionnelles* commises par les *Assurés*, introduite à l'encontre de leur conjoint et visant à obtenir réparation sur les biens communs.

Les cohabitants ayant souscrit un contrat de propriété commun sont considérés comme conjoints au titre de la présente extension.

4. Exclusions

Sont exclues des garanties :

4.1. Les *Réclamations* fondées sur ou ayant pour origine

- A) un avantage pécuniaire ou en nature ou une rémunération auquel un *Assuré* n'avait pas légalement droit, ou
- B) une faute intentionnelle d'un *Assuré*, y compris toute faute à caractère dolosif ou frauduleux ou encore la violation délibérée de dispositions légales.

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement à l'*Assuré* bénéficiaire de l'avantage ou de la rémunération visés à l'article 4.1 A) ou auteur de l'acte visé à l'article 4.1 B), s'il est démontré par une décision judiciaire ou arbitrale définitive, ou reconnu par l'*Assuré* qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cet acte.

4.2. Les *Réclamations* fondées sur ou ayant pour origine toute procédure amiable, judiciaire ou arbitrale antérieure à la Date d'effet fixée dans les Conditions Particulières ou fondées sur ou ayant pour origine des faits identiques et se rattachant à cette première procédure ;

4.3. Les *Réclamations* fondées sur ou ayant pour origine des *Fautes Professionnelles* ou des circonstances qui ont été notifiées ou déclarées dans le cadre de tout autre contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et dont le présent contrat est un renouvellement, un remplacement ou auquel le présent contrat succède dans le temps ;

4.4. Les *Réclamations* visant à obtenir la réparation de tout *Dommage Corporel* ou de tout *Dommage Matériel*.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- (i) à la réparation de tout préjudice moral relatif à une *Réclamation Liée aux Rapports Sociaux*, y compris s'il est consécutif à un *Dommage Corporel* ou *Matériel* ;
- (ii) aux *Frais de Défense* engagés dans le cadre d'une *Réclamation* introduite en dehors des États-Unis d'Amérique, ou de l'un de ses états, territoires ou possessions, et visant à obtenir la réparation de tout *Dommage Corporel* ou *Matériel* ;
- (iii) aux *Frais de Défense* engagés dans le cadre de toute *Réclamation* visant à obtenir la réparation de tout *Dommage Corporel* ou *Dommage Matériel* et fondée sur ou ayant pour origine une *Pollution*.

Les *Frais de Défense* visés aux points (ii) et (iii) précédents restent garantis à concurrence des sous-limites fixées dans les Conditions Particulières. Ces sous-limites sont comprises dans le Montant des Garanties mentionné dans les Conditions Particulières.

La garantie de ces *Frais de Défense* n'intervient qu'en excédent de tout autre contrat d'assurance dont bénéficie la *Société Assurée* ou l'*Entité Extérieure*, y compris tout contrat d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile exploitation.

4.5. Les impôts ou taxes, amendes ou autres pénalités imposées aux *Assurés* par ou en application de la législation et de la réglementation.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages à caractère punitif et exemplaire lorsqu'ils sont légalement assurables, sauf s'ils trouvent leur origine dans une *Réclamation Liée aux Rapports Sociaux*.

4.6. Les *Réclamations* fondées sur ou ayant pour origine une *Pollution*.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux *Frais de Défense*, qui restent garantis à hauteur de la sous-limite fixée dans les Conditions Particulières ;
Cette sous-limite est comprise dans le Montant des Garanties mentionné dans les Conditions Particulières et n'est pas cumulable avec la sous-limite visée à l'Exclusion 4.4. ci-dessus ;

4.7. Les *Réclamations relatives aux Valeurs Mobilières* ou au *Placement de Valeurs Mobilières*.

4.8. Les *Réclamations* fondées sur ou ayant pour origine la prestation de services et/ou de conseils professionnels, ou le défaut de rendre de tels services et/ou conseils

4.9. L'Assureur ne sommes pas tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations l'exposerait, sa maison-mère ou une entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

5. Dispositions applicables à certaines modifications du risque

5.1. Fusion ou changement de contrôle du Souscripteur

Si, au cours de la *Période d'Assurance* :

- (i) le *Souscripteur* fusionne avec une société autre qu'une *Filiale*,
ou
- (ii) une ou plusieurs personnes morales ou physiques agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts sociales du *Souscripteur*,

les garanties du présent contrat resteront acquises aux *Assurés* pour les seules *Réclamations* relatives à des *Fautes Professionnelles* ayant été commises antérieurement à ces modifications. Le présent contrat sera automatiquement résilié à l'issue de la *Période d'Assurance* au cours de laquelle est intervenue une telle modification.

Le *Souscripteur* ou les *Assurés* ont la possibilité de demander à l'Assureur le maintien des garanties du présent contrat pour des *Réclamations* fondées sur ou ayant pour origine des *Fautes Professionnelles* commises postérieurement à cette modification.

Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'Assureur qui se réserve le droit de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat.

6. Montant des Garanties

Le Montant des Garanties fixé dans les Conditions Particulières constitue le maximum de l'indemnisation auquel est tenu l'Assureur pour l'ensemble des *Réclamations* introduites à l'encontre des *Assurés* pendant la *Période d'Assurance* ou la *Période de Garantie Subséquente*.

Le Montant des Garanties pour la *Période de Garantie Subséquente* est celui disponible au titre de la dernière *Période d'Assurance* dont il fait partie intégrante.

Sauf pour ce qui est mentionné dans le cadre des exclusions 4.4 et 4.9 et des extensions 3.4 et 3.5 ci-dessus, le montant des garanties s'appliquant aux *Frais de Défense* n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du Montant des Garanties fixé dans les Conditions Particulières.

Au-delà du Montant des Garanties, la couverture des *Frais de Défense* et des intérêts encourus par la *Personne Assurée* sera limitée conformément à l'article 146 de la loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances. L'augmentation est limitée aux montants mentionnés à l'article 4 et à l'article 6 ter de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ou de tout autre arrêté d'exécution qui serait pris en exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou un autre législation/règlementation), mais n'interviendra qu'en excédent et après épuisement du montant de garantie de toute autre police d'assurance qui intervient spécifiquement en excédent du présent contrat.

Les garanties interviennent sans application d'une franchise, sauf dans le cas où la *Société Assurée* a indemnisé, ou pouvait légalement ou contractuellement indemniser les *Assurés*, où sera appliquée une franchise par *Sinistre* fixée dans les Conditions Particulières. Cette franchise demeure non assurée.

Dans le cas où la *Société Assurée* peut légalement ou contractuellement prendre à sa charge le règlement des *Conséquences Pécuniaires* et/ou *Frais de défense* des *Assurés*, mais, pour quelque raison que ce soit, ne les indemnise pas, l'*Assureur* paiera les *Conséquences Pécuniaires* et fera l'avance des *Frais de Défense* aux *Assurés*, sans déduction de la franchise par *Sinistre* fixée dans les Conditions Particulières, laquelle reste due par la *Société Assurée* à l'*Assureur*.

Les conditions applicables à l'indemnisation des *Conséquences Pécuniaires* sont celles en vigueur pendant la *Période d'Assurance* au cours de laquelle la *Réclamation* a été introduite à l'encontre de l'*Assuré*.

En cas de *Réclamation* introduite à l'encontre des *Assurés* pendant la *Période de Garantie Subséquente*, les conditions applicables à l'indemnisation des *Conséquences Pécuniaires* résultant de cette *Réclamation* sont celles en vigueur au cours de la *Période d'Assurance* précédant la date de résiliation ou du non-renouvellement du présent contrat.

7. Frais de sauvetage

L'*Assureur* garantit, dans les conditions fixées à l'article 106 de la loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances, y compris ses Arrêtés Royaux d'exécution, les frais de sauvetage que l'*Assuré* a exposé en vue de prévenir la survenance d'un *Sinistre* imminent - entrant dans le champ d'application du présent contrat - ou, lorsque le *Sinistre* est survenu, d'en atténuer les conséquences, pour autant que le total des *Conséquences Pécuniaires*, des *Frais de Défense* et des frais de sauvetage ne dépasse pas le *Montant des Garanties*.

Au-delà de ce *Montant des Garanties*, la couverture des frais de sauvetage sera limitée conformément à ladite Loi et ses arrêtés royaux (voir Conditions Particulières), mais n'interviendra qu'en excédent et après épuisement du montant de garantie de toute

autre police d'assurance qui intervient spécifiquement en excédent du présent contrat.

Sont expressément exclus des garanties les coûts des produits ou des prestations de services de la *Société Assurée*, de l'*Entité Extérieure* et/ou des *Assurés*, de ses adaptations ou de ses améliorations, y compris les frais engagés de façon interne et destinés à pallier ou à remédier à un dysfonctionnement des produits ou à une mauvaise prestation de services de la *Société Assurée*, de l'*Entité Extérieure* et/ou des *Assurés*.

8. Déclaration de Sinistre et Notification

La *Société Assurée* ou les *Assurés* sont tenus de déclarer à l'*Assureur* toute *Réclamation* susceptible d'être garantie au titre du présent contrat dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de cette *Réclamation* adressée à la *Société Assurée*, à l'*Entité Extérieure* et/ou aux *Assurés*.

Les déclarations de *Sinistre* sont faites par écrit à

ARENA S.A.
Département Sinistre
AVENUE DES NERVIENS, 85 bte 2
B-1040 BRUXELLES

et devront comporter entre autres les éléments suivants (pour autant que disponibles) :

- nature et date de la *Faute Professionnelle*,
- description détaillée des faits et circonstances qui ont mené au *Sinistre*,
- date et montant de la *Réclamation*,
- identité des *Assurés* concernés,
- identité de la partie préjudiciée,
- estimation des conséquences pécuniaires,
- copie de l'assignation ou de l'acte extrajudiciaire,
- copie du contrat d'indemnisation d'application,
- tout document utile à l'évaluation et la gestion du *Sinistre*.

Toutes les *Réclamations* résultant d'une même *Faute Professionnelle* sont réputées introduites à la date à laquelle la première d'entre elles a été introduite.

Si pendant la *Période d'Assurance*, la *Société Assurée* ou les *Assurés* ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de donner naissance à une *Réclamation*, ils peuvent notifier pendant la *Période d'Assurance* à l'*Assureur* par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent une *Réclamation*. En conséquence, une *Réclamation* attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'*Assureur*, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

La *Société Assurée* et les *Assurés* doivent transmettre à l'*Assureur* tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à la *Réclamation* dans les plus brefs délais, répondre aux demandes d'information de l'*Assureur*, fournir toute l'assistance et la coopération nécessaires pour

déterminer les circonstances de la *Réclamation* et fixer l'étendue du *Sinistre* et s'abstenir de tout acte qui pourrait porter préjudice à la position de l'*Assureur* ou à ses droits de recouvrement.

9. Paiement des primes

Les primes sont quérables au siège social du *Souscripteur*.

En cas de non-paiement de la prime, l'*Assureur* peut procéder à la suspension de la garantie et/ou à la résiliation du présent contrat, dans les termes, conditions et modalités prévus par la loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances, y compris ses Arrêtés Royaux d'exécution.

10. Avance des Frais de Défense

L'*Assureur* avance les *Frais de Défense*, selon les modalités prévues par les articles 6 et 12, avant l'issue définitive de la *Réclamation* selon les modalités d'une convention préalable établie entre l'*Assureur* et la *Société Assurée* ou les *Assurés*.

Seuls les *Frais de Défense* autorisés par écrit par l'*Assureur* feront l'objet d'un règlement, l'*Assureur* ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Les avances éventuellement faites par l'*Assureur* lui seront remboursées par la *Société Assurée* et/ou les *Assurés*, individuellement ou solidairement, si les garanties ne leur étaient pas acquises.

11. Organisation de la Défense

Les *Assurés* ont le libre choix de leur conseil et ont l'obligation de se défendre. L'*Assureur* n'a pas l'obligation de pourvoir à la défense des *Assurés* mais peut, s'il le souhaite, s'associer à leur défense et prendre part à l'investigation et au règlement de la *Réclamation*.

La *Société Assurée* et les *Assurés* s'interdisent, sous peine de déchéance, toute transaction, indemnisation, promesse d'indemnisation ou reconnaissance de responsabilité, en l'absence d'accord préalable et écrit de l'*Assureur*. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait.

12. Répartition des Frais de Défense et des Conséquences Pécuniaires

Sauf dérogation prévue au contrat, l'*Assureur* ne garantit pas les *Conséquences Pécuniaires* que la *Société Assurée* ou l'*Entité Extérieure* est personnellement tenue de régler en vertu d'une décision judiciaire ou arbitrale ou en vertu d'une transaction suite à la mise en cause de sa propre responsabilité, par un tiers en raison d'une faute commise par celle-ci.

En cas de *Réclamation* faite conjointement à l'encontre de la *Société Assurée* ou de l'*Entité Extérieure* et des *Assurés*, ceux-ci s'accorderont au mieux pour déterminer équitablement, avec le consentement préalable de l'*Assureur*, la répartition définitive entre eux du règlement des *Conséquences Pécuniaires* auxquels ils sont tenus en vertu d'une décision d'un tribunal civil, administratif ou arbitral ou en vertu d'une transaction conclue par la *Société Assurée* ou l'*Entité Extérieure* et les *Assurés* avec le consentement écrit préalable de l'*Assureur*, en prenant plus particulièrement en considération les responsabilités respectives de chacun dans la réalisation du *Sinistre*.

Lorsqu'une *Réclamation* porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les *Assurés* et/ou la *Société Assurée* et l'*Assureur* s'accorderont au mieux pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des *Conséquences Pécuniaires*, en prenant plus particulièrement en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis et non garantis.

En cas de réclamation concernant la Garantie 1.1 et/ou la Garantie 1.2, faite conjointement à l'encontre de l'*Association Assurée* ou l'*Entité Externe* et des *Assurées*, et pour autant qu'ils soient conjointement représenté par le même avocat, nous payerons jusqu'à la limite du montant assuré de la garantie des *Frais de Défense* à concurrence de 100 % comme faisant partie intégrante du montant des garanties fixées dans les conditions particulières, sauf les réclamations pour fautes liées à l'emploi ou de réclamations U.S. ou pour des dommages corporels, maladies, décès ou préjudices moraux ou pour l'endommagement, la destruction ou la perte d'utilisation de toute propriété tangible.

Cette répartition liera les parties sans cependant être applicable, ni créer de présomption, pour la répartition d'autres frais et/ou des indemnités.

En cas de désaccord entre les *Assurés*, la *Société Assurée*, l'*Entité Extérieure* et l'*Assureur*, l'*Assureur* avancera au fur et à mesure les *Frais de Défense* qu'il estime être garantis jusqu'à ce qu'une répartition soit négociée ou imposée par un tribunal arbitral ou une juridiction. Cette répartition temporaire appliquée par l'*Assureur* ne crée aucune présomption quant à la répartition définitive négociée ou imposée des *Conséquences Pécuniaires*.

Si la *Société Assurée* et/ou l'*Entité Extérieure* et les *Assurés* en font la demande, le litige relatif à la répartition des *Frais de Défense* et des *Conséquences Pécuniaires* sera soumis à un tribunal arbitral dont les décisions seront exécutoires de plein droit. Le Tribunal arbitral sera composé d'un arbitre choisi par la *Société* et/ou l'*Entité Extérieure* et les *Assurés* et d'un arbitre choisi par l'*Assureur*, qui désigneront de commun accord un troisième arbitre indépendant.

13. Territorialité

Monde entier, à l'exclusion des réclamations introduites devant les juridictions et/ou sous la loi des *Pays de Common Law*

14. Informations de Renouvellement

Le *Souscripteur* s'engage à fournir à l'*Assureur*, 5 mois au moins avant la fin de chaque *Période d'Assurance* :

- le dernier bilan et compte de résultat consolidé du *Souscripteur*, ou à défaut, le dernier bilan et compte de résultat du *Souscripteur* et de chacune des *Filiales*, les annexes et le rapport de gestion du dernier exercice;
- le questionnaire de renouvellement dûment complété, daté et signé;
- toute autre information demandée par l'*Assureur*.

15. Durée

Le présent contrat prend effet à la date stipulée au point VI des Conditions Particulières. Sauf convention contraire, le présent contrat est souscrit pour une durée de 12 mois et se renouvelle ensuite tacitement pour une période de 12 mois, sauf résiliation moyennant un préavis de trois mois avant l'échéance.

16. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

17. Clause attributive de juridiction

Les contestations éventuelles relatives à ce contrat, à son interprétation ou à son exécution, sont de la compétence des tribunaux belges.

18. Données Personnelles

Comment utilisons-nous les Informations Personnelles ?

Nous, *ALG Europe S.A. (Belgium Branch)*, nous engageons à protéger la vie privée de nos clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les « **Informations Personnelles** » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et

de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ?

– En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

Informations Personnelles Sensibles – en vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

Partage d'Informations Personnelles – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des

sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

Transferts internationaux – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Sécurité des Informations Personnelles – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en œuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Vos droits – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard de l'utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s'appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d'accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l'effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation. Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique de en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Politique en matière de protection de la vie privée – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe S.A. (Belgium Branch), Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à: dataprotectionofficer.be@aig.com.

19. Plaintes

Si l'Assureur n'offre pas de solution satisfaisante à l'Assuré et si la plainte de l'Assuré porte sur le contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeus 35, 1000 Bruxelles – TEL 02 547 5871 – FAX 02 547 5975 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit de l'Assuré d'introduire une procédure en justice.
